

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi, insérer, après « l'emporte », « , eu égard à l'intérêt public, ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui adopté pour l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 23 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; ».

COMMENTAIRES

Modification visant à élargir la portée du libellé afin de couvrir plus de concepts (programme de recherche, protocole de recherche, etc.).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 110

Au premier alinéa de l'article 21.0.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi :

1° remplacer, partout où ceci se trouve, « au protocole de recherche » par « à la présentation détaillée des activités de recherche »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3°, « cross-matched » par « matched ».

COMMENTAIRES

La première modification en est une de forme pour assurer une cohérence avec l'amendement à l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La deuxième modification vise à utiliser le bon terme dans le texte anglais. Le terme « cross-match » est employé plutôt pour désigner une compatibilité croisée dans le contexte, par exemple, des tests liés aux dons de sang ou d'organes. Pour traduire « appariement » dans le contexte de données ou de renseignements, on emploie plus couramment « match ».

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 111

À l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 111 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou l'anonymiser » par « ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « lorsqu'il », « est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il »;

3° insérer, dans le dernier alinéa et après « reconnues », « et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement précise qu'un renseignement personnel peut être anonymisé, mais seulement pour être utilisé à des fins sérieuses et légitimes. Il modifie également la définition d'un renseignement anonymisé. De plus, à la suite de l'amendement, les renseignements devront être anonymisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités fixés par le gouvernement.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 113

Remplacer le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 113 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure; ».

COMMENTAIRES

Ce remplacement vise à préciser que, dans le contexte d'une demande de cessation de diffusion ou de déréférencement (désindexation ou réindexation d'un hyperlien rattaché au nom d'une personne) s'effectuant dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, l'entreprise devrait tenir compte non pas de l'âge de la personne concernée au moment de la demande, mais plutôt du fait que la demande vise les renseignements personnels d'une personne alors qu'elle était mineure.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 132

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 132 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

COMMENTAIRES

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 140

Ajouter, à la fin de l'article 79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 140 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au renseignement personnel d'un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi. ».

COMMENTAIRES

Les dispositions concernant les agents de renseignements personnels s'appliquent notamment aux agences d'investigation titulaires d'un permis auprès du Bureau de la Sécurité privée conformément à la Loi sur la sécurité privée. La modification vise à permettre, lorsque nécessaire pour des enquêtes en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi, la conservation de renseignements personnels pour une période plus grande que sept ans. La règle générale continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que les renseignements personnels devront être détruits lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 144

Remplacer le premier alinéa de l'article 81.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par l'article suivant :

« **145.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3° par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à assurer la concordance avec l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.